

Référence : *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*, 2019 NBFCST 6

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1

Date : 2019-04-04
Dossier : PE-001-2018

ENTRE

**Association des policiers de Fredericton, section locale 911,
Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique et
Requérant n° 2, Fredericton Fire Fighters Association,
International Association of Fire Fighters, section locale 1053,
et Requérant n° 4,**

requérants,

-et-

Surintendante des pensions et The City of Fredericton,

intimées.

DÉCISION

Restriction quant à la publication : La présente décision a été anonymisée pour assurer le respect de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6.

COMITÉ : Judith Keating, c.r., présidente du Tribunal;
Mélanie McGrath, membre du Tribunal.

DATE DE L'AUDIENCE : le 19 mars 2019.

MOTIFS ÉCRITS : le 4 avril 2019.

COMPARUTIONS : Sean McManus, pour les appelants;
Jessica Bungay, pour The City of Fredericton;
Michel Boudreau, pour la surintendante des pensions.

I. DÉCISION

1. La motion de The City of Fredericton (la Ville) est accueillie en partie pour les motifs énoncés ci-dessous. De plus, les appelants sont autorisés à modifier le paragraphe 23 des appendices des *Avis d'appel*.

II. SURVOL

2. La présente instance se rapporte à un appel de la décision du 12 juillet 2018 de la surintendante des pensions. Le 15 février 2019, la Ville a déposé une motion préliminaire dans laquelle elle conteste la compétence du Tribunal d'entendre certains moyens d'appel énoncés dans les *Avis d'appel* et d'ordonner certaines mesures réparatoires sollicitées dans les *Avis d'appel*.
3. Le 19 mars 2019, nous avons entendu trois motions : (1) la présente motion; (2) la motion de la Ville sollicitant des ordonnances relativement au témoin expert des appelants; et (3) la motion des appelants visant la production de documents par la Ville.
4. La présente décision porte sur la motion de la Ville sur la compétence. Lors de l'audition de la motion, nous avons accepté en preuve l'affidavit de Mme B.

III. QUESTIONS EN LITIGE

5. Nous devons trancher la question de savoir si le Tribunal a compétence pour entendre les moyens d'appel énoncés aux alinéas 20c), d), e), f) et g.1) des appendices des *Avis d'appel*.
6. Ensuite, nous devons trancher la question de savoir si nous avons compétence pour ordonner les mesures réparatoires sollicitées aux alinéas 21a), b), c) et e) et aux paragraphes 22 et 23 des appendices des *Avis d'appel*.
7. Enfin, nous devons trancher la question de savoir si les appelants devraient être autorisés à modifier le paragraphe 23 des appendices de leurs *Avis d'appel* pour prier le Tribunal d'ordonner que le bureau de la surintendante des pensions procède à une enquête approfondie, avec des directives que le Tribunal juge indiquées.

IV. ANALYSE

A. Compétence sur les moyens d'appel

Positions des parties

8. La Ville soutient que le Tribunal, en tant que décideur administratif, ne peut outrepasser les pouvoirs que lui confère la loi. De plus, selon la Ville, une plainte auprès de la surintendante des pensions, et

l'appel connexe de la décision portant sur cette plainte, doivent être liés à la violation d'une disposition de la *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1 (la *Loi sur les prestations de pension*). La Ville affirme que les moyens d'appel énoncés aux alinéas 20c), d), e), f) et g.1) des appendices des *Avis d'appel* ne se rattachent pas à la violation d'une disposition de la *Loi sur les prestations de pension* et ne relèvent donc pas de la compétence de la surintendante des pensions et du Tribunal.

9. Les appelants sont d'avis que le Tribunal dispose d'une large compétence dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, ch. 30 (la *Loi*). De plus, ils soutiennent que la surintendante des pensions dispose d'une large compétence dans l'exercice des attributions qu'elle tire de la *Loi sur les prestations de pension*. Selon les appelants, les moyens d'appel énoncés aux alinéas 20c), e), f) et g.1) des appendices des *Avis d'appel* relèvent manifestement de la compétence du Tribunal. Quant à l'alinéa 20d), les appelants admettent que la surintendante et le Tribunal ne sont pas habilités à exiger que la Ville retienne les services d'un cabinet d'actuares indépendant.
10. La surintendante des pensions soutient que les moyens d'appel ne devraient pas être radiés vu le long historique du litige opposant la Ville aux appelants au sujet des régimes de pension des policiers et des pompiers. La surintendante ajoute que les alinéas 72a), b), c), f) et g) de la *Loi sur les prestations de pension* exigent qu'il y ait inobservation ou violation d'une disposition de cette loi ou de ses règlements avant que la surintendante ne puisse intervenir et ordonner des mesures de redressement. Toutefois, selon la surintendante, les alinéas 72(2)d), e) et h) de cette loi ne requièrent pas l'inobservation ou la violation d'une de ses dispositions.

Analyse

11. En droit, tout acte d'un décideur administratif qui outrepassé les pouvoirs que la loi lui confère est *ultra vires* : *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 CSC 4.
12. Les moyens d'appel contestés, sur lesquels le Tribunal n'a pas compétence selon la Ville, sont les suivants :

[TRADUCTION]

20. Les appelants invoquent les moyens suivants à l'appui de l'appel :

c) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la surintendante n'a pas procédé à une enquête suffisante relativement à la raison de la hausse du taux d'actualisation ou à la conclusion non fondée de Mercer selon laquelle l'ARC n'aurait pas autorisé les cotisations plus élevées des membres du syndicat des policiers et de la Fire Fighters Association, cotisations qui étaient en vigueur depuis de nombreuses années et qui sont confirmées par le libellé de la convention collective intervenue entre la Ville et les deux syndicats.

d) La surintendante a agi de façon incorrecte et déraisonnable en ne veillant pas à ce que la Ville retienne les services d'un cabinet d'actuares indépendant pour qu'il conseille au nouveau régime afin de garantir la protection adéquate des droits des participants à ce régime. Mercer, le même cabinet d'actuares dont les évaluations ont été écartées par le Tribunal dans la décision qu'il a rendue en 2016, agissait manifestement dans l'unique intérêt de la Ville, et a été contraint de justifier le détournement par la Ville d'éléments d'actif du nouveau régime vers l'ancien régime, sans tenir compte des droits des participants au nouveau régime.

e) La surintendante s'est livrée à une application incorrecte et déraisonnable du droit en ce qui concerne les devoirs fiduciaux et les obligations d'origine législative énoncés dans la *Loi sur les prestations de pension* qui incombent à la Ville et à ses représentants à la commission des pensions, alors que ces personnes avaient des obligations envers le nouveau régime, l'ancien régime ou la Ville, ou envers tous ces derniers.

f) La surintendante a agi de façon incorrecte et déraisonnable en ne procédant pas à une enquête relativement aux plaintes de conflit d'intérêts prétendu et de manquement prétendu à des obligations d'origine législative de la part de la Ville et de ses représentants à la commission des pensions.

g) La surintendante s'est livrée à une application incorrecte et déraisonnable du droit dans son examen de la décision unilatérale de la Ville d'abolir la commission des pensions dans le but d'éviter les employés membres de la commission des pensions qui s'opposaient aux tentatives de la Ville de réduire unilatéralement les cotisations au nouveau régime afin de détourner des fonds supplémentaires vers l'ancien régime. Le refus de la commission des pensions d'approuver les évaluations de Mercer a joué un rôle dans la décision de la surintendante, rendue le 28 août 2017, d'interdire à la Ville de prendre des mesures additionnelles en vue du remboursement des cotisations ou de la diminution des cotisations des employés.

13. Pour commencer, le pouvoir du Tribunal d'entendre l'appel d'une décision de la surintendante des pensions est énoncé à l'article 73 de la *Loi sur les prestations de pension*. Cet article crée un droit d'appel étendu :

73(1) Si le surintendant rend une ordonnance ou une décision en vertu de la présente loi ou des règlements, la personne contre laquelle elle est rendue ou qui est touchée par elle peut en appeler au Tribunal dans les vingt jours qui suivent la signification à personne de l'ordonnance ou dans les trente jours de la date de l'ordonnance ou de la décision.

14. L'article 73 ne limite pas le droit d'appel à certains moyens d'appel. Il suffit que la surintendante ait rendu une ordonnance ou une décision. Seule une personne contre laquelle la décision est rendue ou qui est touchée par l'ordonnance ou la décision a qualité pour en appeler. Ces critères sont remplis en l'espèce.

15. Les moyens d'appel sont des allégations du caractère erroné de la décision de la surintendante. Nous ne pouvons souscrire à la prétention de la Ville selon laquelle les moyens d'appel doivent être liés à la violation d'une disposition de la *Loi sur les prestations de pension*. L'habilité de la surintendante des pensions à rendre des décisions en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* ne dicte pas les droits d'appel qui peuvent être exercés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les prestations de pension*.
16. Si la Ville devait avoir raison, la surintendante pourrait rendre des décisions *ultra vires* sous le régime de la *Loi sur les prestations de pension* et celles-ci, dans la mesure où elles ne concernent pas la violation d'une disposition de la *Loi sur les prestations de pension* par des participants au régime de pension, ne pourraient pas être portées en appel devant le Tribunal. Aucune restriction de ce genre ne s'applique aux droits d'appel conférés à l'article 73. À notre avis, la position avancée par la Ville entraverait gravement l'exercice des droits d'appel étendus énoncés à l'article 73 de la *Loi sur les prestations de pension*.
17. À notre avis, la Ville confond les moyens d'appel et les mesures réparatoires qui peuvent être ordonnées en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les prestations de pension*. Comme nous l'expliquons dans la partie sur les mesures réparatoires sollicitées, il doit y avoir violation ou inobservation d'une disposition de la *Loi sur les prestations de pension* pour que la surintendante et le Tribunal ordonnent certaines mesures de redressement en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les prestations de pension*. La capacité de la surintendante d'ordonner des mesures de redressement en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et le droit de porter sa décision en appel devant le Tribunal sont deux questions très distinctes.
18. À notre avis, une preuve additionnelle doit être présentée lors de l'audience sur le fond pour que la question de la compétence sur les moyens d'appel soit tranchée. Il suffit de dire que nous ne sommes pas convaincues, à l'étape de la présente motion, qu'il n'existe manifestement aucun pouvoir d'entendre ces allégations.

B. Mesures réparatoires sollicitées dans les *Avis d'appel*

Positions des parties

19. La Ville avance que le pouvoir du Tribunal en matière de redressement se limite à l'article 76 de la *Loi sur les prestations de pension*. Selon la Ville, lorsque le Tribunal remplace la décision de la surintendante par la sienne en vertu de l'alinéa 76(1)b) de la *Loi sur les prestations de pension*, la compétence de celui-ci se limite à rendre une décision conforme au pouvoir de redressement que la surintendante tire de l'article 72 de la *Loi sur les prestations de pension*. Selon la Ville, le Tribunal n'a pas le pouvoir d'accorder les mesures réparatoires sollicitées aux alinéas 21a), b), c) et e) et aux paragraphes 22 et 23 des appendices des *Avis d'appel* cités ci-dessous :

[TRADUCTION]

21. Les appelants sollicitent une ordonnance annulant les décisions de la surintendante et lui enjoignant de prendre les mesures suivantes :

a) ordonner à la Ville de reconstituer la commission des pensions;

b) ordonner à la Ville d'effectuer de nouvelles évaluations pour 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, avec l'aide d'un cabinet d'actuaire indépendant devant être choisi par des participants au nouveau régime ou des membres de la commission des pensions reconstituée, ou encore par des membres de ces deux groupes;

c) ordonner à la Ville de demander à l'ARC des dispenses de l'obligation de cotiser relativement à un déficit de solvabilité au nom du nouveau régime, et de ne mettre au point aucune évaluation avant que l'ARC ne rende une décision;

e) ordonner à la Ville de rembourser au nouveau régime toutes les cotisations qui en ont été retirées du fait qu'elle s'est fiée aux évaluations de Mercer, et d'indemniser chaque participant au régime des pertes causées par les actes irréguliers de la Ville, y compris de tous les frais supportés par les employés sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

22. Les appelants demandent aussi d'être indemnisés de toutes les pertes subies tant par le nouveau régime que par ses participants, et d'obtenir leurs dépens afférents au présent appel, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estime indiquée.

23. Les appelants demandent aussi que le Tribunal ordonne la tenue d'une enquête approfondie relativement aux actes de la Ville, des administrateurs de la Ville et des membres de la commission des pensions désignés par la Ville pour la représenter, pour déterminer si des dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* ont été enfreintes, et qu'une personne ou des personnes n'ayant aucun lien avec la surintendante procèdent à cette enquête, puisque la surintendante a déjà jugé les plaintes.

20. Les appelants sont d'accord pour dire que le pouvoir de redressement dont dispose le Tribunal lorsqu'il remplace une décision par la sienne se limite à rendre les ordonnances que la surintendante pourrait rendre en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les prestations de pension*. Les appelants affirment que le Tribunal a compétence pour ordonner les mesures réparatoires sollicitées à l'alinéa 21a) et dans certains passages de l'alinéa 21b), mais ils concèdent que le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner les mesures réparatoires sollicitées aux alinéas 21c) et e) et aux paragraphes 22 et 23 des appendices des *Avis d'appel*.

21. Pour l'essentiel, la surintendante souscrit à la thèse des appelants.

Analyse

22. L'article 76 de la *Loi sur les prestations de pension* énonce le pouvoir du Tribunal de statuer sur un appel :

76(1) Dans une affaire qui est portée en appel devant lui en vertu de l'article 73, le Tribunal peut, après avoir entendu et examiné l'affaire, rendre une ordonnance

- a) confirmant la décision ou l'ordonnance du surintendant,
- b) annulant la décision ou l'ordonnance du surintendant et la remplaçant par une décision ou une ordonnance qu'à son avis, le surintendant aurait dû rendre, ou
- c) renvoyer l'affaire au surintendant pour une enquête plus poussée, avec des directives que le Tribunal juge indiquées,

et dans chaque cas, le Tribunal doit motiver sa décision et en aviser par écrit toutes les parties à la procédure.

23. Nous sommes d'accord avec les parties pour dire que le Tribunal, s'il décide de remplacer une décision par la sienne en vertu de l'alinéa 76(1)b), ne peut rendre qu'une décision que la surintendante aurait dû rendre. Autrement dit, le Tribunal ne peut rendre une ordonnance que la surintendante n'était pas habilitée à rendre.

24. Nous sommes aussi d'accord pour dire que l'article 72 de la *Loi sur les prestations de pension* énonce les mesures de redressement que peut ordonner la surintendante des pensions et, de ce fait, le Tribunal lorsqu'il remplace la décision de la surintendante des pensions par la sienne. Voici le texte de l'article 72 :

72(1) Le surintendant peut, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2), exiger par une ordonnance écrite qu'un administrateur ou toute autre personne que le surintendant estime qualifiée dans les circonstances, prenne ou s'abstienne de prendre une mesure quelconque relative à un régime de pension, à un fonds de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii).

72(2) Le surintendant peut rendre une ordonnance en vertu du présent article si, fondé sur des motifs raisonnables et probables, il est d'avis

- a) que le régime de pension, le fonds de pension ou l'arrangement d'épargne-retraite prescrit n'est pas administré conformément à la présente loi, aux règlements ou au régime de pension,
- b) que le régime de pension ou l'arrangement d'épargne-retraite prescrit n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements,
- c) que l'administrateur du régime de pension, l'employeur ou toute autre personne enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements,

c.1) que l'administrateur du régime de pension objet de l'entente multilatérale conclue en vertu de l'article 93.3, l'employeur ou toute autre personne enfreint une disposition de cette entente,

d) que les hypothèses ou méthodes utilisées dans la préparation d'un rapport requis en vertu de la présente loi ou des règlements relativement à un régime de pension ne sont pas pertinentes,

e) que les hypothèses ou méthodes utilisées dans la préparation d'un rapport requis en vertu de la présente loi ou des règlements relativement à un régime de pension dérogent aux principes actuariels généralement acceptés,

f) qu'un rapport soumis relativement à un régime de pension ne répond pas aux exigences et conditions de la présente loi, des règlements ou du régime de pension,

g) qu'un rapport ou une formule soumis relativement à un arrangement d'épargne-retraite prescrit ne répond pas aux exigences et conditions de la présente loi, des règlements ou de l'arrangement d'épargne-retraite prescrit, ou

h) qu'il y a insuffisance de fonds pour verser les pensions ou les prestations ou qu'une telle insuffisance est vraisemblable.

72(3) Dans une ordonnance rendue en vertu du présent article, le surintendant peut préciser la ou les dates auxquelles, ou la ou les périodes de temps durant lesquelles, la personne qui fait l'objet de l'ordonnance doit se conformer à l'ordonnance.

72(4) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)d), e) ou f) peut comprendre, mais n'est pas limitée à, l'exigence de préparer un nouveau rapport et l'indication des hypothèses ou méthodes ou des deux à être utilisées dans la préparation du nouveau rapport.

25. Pour commencer, c'est le paragraphe 72(1) qui habilite la surintendante à rendre des ordonnances de redressement. Toutefois, la surintendante ne peut exercer ce pouvoir que si elle a des motifs raisonnables et probables de croire à l'existence d'une des circonstances énoncées au paragraphe 72(2). Si elle est convaincue de l'existence de tels motifs, la surintendante dispose du pouvoir très étendu d'ordonner à un administrateur ou à toute autre personne de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure quelconque relativement à un régime de pension en vertu du paragraphe 72(1).

26. Les circonstances énoncées au paragraphe 72(2) concernent non pas la réparation ou le redressement, mais bien les actes ou les situations qui, s'il existe des motifs probables et raisonnables de croire à leur existence ou à leur survenance, habilite la surintendante à ordonner des mesures de redressement en vertu du paragraphe 72(1). À notre avis, ce sont donc les allégations et les moyens

d'appel énoncés dans les *Avis d'appel* qui doivent être visés par les circonstances énoncées au paragraphe 72(2).

27. La Ville avance qu'une disposition de la *Loi sur les prestations de pension* doit être enfreinte pour que la surintendante et, de ce fait, le Tribunal puissent exercer le pouvoir de redressement prévu à l'article 72 de la *Loi sur les prestations de pension*.
28. La position avancée par la surintendante des pensions est plus ténue. Elle affirme que les alinéas 72a), b), c), f) et g) requièrent soit l'inobservation soit la violation d'une disposition de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements avant que la surintendante ne puisse intervenir et ordonner une mesure de redressement. Nous sommes d'accord avec la surintendante des pensions sur ce point. Les alinéas 72(2)a), b), c), f) et g) exigent soit que quelque chose « [ne soit] pas administré conformément à la [...] loi » ou « [ne soit] pas conforme à la [...] loi et aux règlements », soit qu'une personne « enfrein[e] une disposition de la [...] loi ou des règlements, ou que quelque chose « ne répond[e] pas aux exigences et conditions de la [...] loi [ou] des règlements ».
29. La surintendante avance que les alinéas 72(2)d), e) et h) ne requièrent pas l'inobservation ou la violation d'une disposition de la *Loi sur les prestations de pension*. Encore une fois, nous souscrivons à l'avis exprimé par la surintendante sur ce point. Ces alinéas requièrent des conclusions et circonstances différentes. L'alinéa 72(2)d) exige que les hypothèses ou méthodes utilisées dans la préparation d'un rapport d'évaluation actuarielle ne soient pas pertinentes quant au régime de pension. L'alinéa 72(2)e) exige que les hypothèses ou méthodes utilisées dans la préparation d'un rapport dérogent aux principes actuariels généralement acceptés. Enfin, en vertu de l'alinéa 72(2)h), la surintendante peut rendre une ordonnance s'il y a vraisemblablement insuffisance de fonds pour le versement des pensions ou des prestations en application du régime.
30. Sans commenter le bien-fondé de l'appel, nous concluons que les recours contestés qui sont énoncés aux alinéas 20c), d), e), f) et g.1) des appendices des *Avis d'appel* pourraient être visés par les circonstances mentionnées au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les prestations de pension*. Les recours énoncés à l'alinéa 20d), quant à eux, pourraient se rapporter aux alinéas 72(2)a), c), d), e) et f) de la *Loi sur les prestations de pension*. Les allégations exprimées aux alinéas 20e) et f) pourraient se rapporter aux alinéas 72(2)a) et c) de la *Loi sur les prestations de pension*. Enfin, l'alinéa 20g.1) pourrait se rapporter à l'alinéa 72(2)h) de la *Loi sur les prestations de pension*.
31. À notre avis, le pouvoir de la surintendante d'ordonner « qu'un administrateur ou toute autre personne que la surintendante estime qualifiée dans les circonstances, prenne ou s'abstienne de prendre une mesure quelconque relative à un régime de pension, à un fonds de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite prescrit » pourrait comprendre celui d'ordonner les mesures réparatoires contestées qui sont énoncées aux alinéas 21a), b) et c) des appendices des *Avis d'appel*. À ces alinéas, les appelants sollicitent des ordonnances enjoignant à la Ville : a) de reconstituer la commission des pensions; b) d'effectuer de nouvelles évaluations pour 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 avec l'aide d'un cabinet d'actuaire indépendant devant être choisi par des participants au

nouveau régime ou des membres de la commission des pensions nouvellement constituée, ou encore par des membres de ces deux groupes; et c) de demander à l'ARC des dispenses de l'obligation de cotiser relativement au déficit de solvabilité au nom du nouveau régime, et de ne mettre au point aucune évaluation avant que l'ARC ne rende une décision. Encore une fois, nous sommes d'avis qu'il faut tenir l'audience sur le fond pour permettre un examen approfondi de ces questions de compétence.

32. Quant à l'alinéa 21e) et au paragraphe 22 des appendices aux *Avis d'appel*, nous sommes d'accord pour dire que la surintendante n'a pas compétence pour ordonner une restitution ou des dommages-intérêts ou pour adjuger les dépens (*Pension Law*, 2 éd. (Toronto : Irwin Law, 2013) à la p. 149). Bien que le Tribunal ait, en effet, compétence pour ordonner le paiement de frais en vertu de l'article 44 de la *Loi*, ce pouvoir se limite à ordonner le paiement des frais afférents à une audience ou à une enquête qui ont été engagés par la Commission [des services financiers et des services aux consommateurs]. Par conséquent, le Tribunal ne peut adjuger les dépens en faveur des appelants dans le présent appel.
33. De plus, nous sommes d'avis que la compétence qu'exerce le Tribunal lorsqu'il remplace une décision par la sienne ne se limite pas au pouvoir de redressement prévu à l'article 72 de la *Loi sur les prestations de pension*. L'alinéa 76(1)b) n'impose pas expressément cette restriction. Il indique plutôt que le Tribunal peut remplacer une décision ou une ordonnance par celle qu'à son avis, « le surintendant aurait dû rendre ».
34. Par ailleurs, la Ville avance que la surintendante et, de ce fait, le Tribunal n'ont pas compétence pour ordonner qu'un enquêteur sans lien de dépendance procède à une enquête approfondie relativement aux actes de la Ville, des administrateurs de la Ville et des membres de la commission des pensions désignés par la Ville pour la représenter, tel qu'on le demande au paragraphe 23 des appendices des *Avis d'appel*. La Ville affirme que la compétence du Tribunal pour ordonner la tenue d'une enquête, aux termes de l'alinéa 76(1)c) de la *Loi sur les prestations de pension*, se limite à exiger que la surintendante procède à une enquête. Les appelants et la surintendante sont d'accord sur ce point.
35. À notre avis, il s'agit d'une interprétation trop restrictive. Voici le libellé de l'alinéa 76(1)c) de la *Loi sur les prestations de pension* :

76(1) Dans une affaire qui est portée en appel devant lui en vertu de l'article 73, le Tribunal peut, après avoir entendu et examiné l'affaire, rendre une ordonnance

[...]

- c) [pour] renvoyer l'affaire au surintendant pour une enquête plus poussée, avec des directives que le Tribunal juge indiquées[.]

36. Sous le régime de la *Loi sur les prestations de pension*, la surintendante peut rendre, en vertu de l'article 78.3, une ordonnance enjoignant à un administrateur, à un ancien administrateur ou à un employeur de fournir des renseignements ou de remettre des livres, dossiers ou documents.

37. À notre avis, l'article 78.31 habilite de plus la surintendante à demander que la Commission des services financiers et des services aux consommateurs nomme un enquêteur chargé de procéder à une enquête visant l'application de la *Loi sur les prestations de pension* ou des règlements. Voici le libellé de l'article 78.31 :

78.31(1) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;

b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

78.31(2) La Commission des services financiers et des services aux consommateurs délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art.11

38. Le terme « enquêteur », selon la définition qu'en donne l'article 1 de la *Loi sur les prestations de pension*, « désigne toute personne nommée à ce titre en vertu de l'article 78.31 ». Cette définition ne réserve pas le rôle d'enquêteur à la surintendante ou à son personnel. Un enquêteur désigne plutôt une personne, qui peut être un enquêteur sans lien de dépendance avec elle.

39. Nous ne sommes pas disposées à radier le paragraphe 23 des *Avis d'appel* sans le bénéfice d'un débat complet, lors de l'audience sur le fond, sur la question de savoir si l'article 78.31 de la *Loi sur les prestations de pension* s'applique en l'espèce.

C. Permission de modifier le paragraphe 23 des *Avis d'appel*

40. Les appelants ont aussi sollicité la permission de modifier le paragraphe 23 pour prier le Tribunal d'ordonner que le bureau de la surintendante procède à une enquête approfondie avec des directives indiquées. La surintendante ne conteste pas cette demande. La Ville ne conteste pas non plus cette demande, sauf pour demander que le délai de modification des *Avis d'appel* soit court vu l'imminence de l'audience fixée.

41. Dans l'affaire *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*, 2019 NBFCST 4, nous avons décidé d'annuler l'audience fixée au mois de juin et de la reporter à la semaine du 23 au 27 septembre 2019. Nous sommes donc d'avis qu'il convient de

permettre la modification du paragraphe 23 des *Avis d'appel* puisqu'il n'en résultera aucun préjudice pour les intimés.

V. ORDONNANCE

42. L'alinéa 21e) et le paragraphe 22 des appendices des *Avis d'appel* sont radiés.

43. Les appelants sont autorisés à modifier le paragraphe 23 des appendices de leurs *Avis d'appel* et auront sept jours, à compter de la date de la présente décision, pour déposer leurs *Avis d'appel* modifiés.

FAIT le 4 avril 2019.

Judith Keating, c.r.

Judith Keating, c.r., présidente du Tribunal

Mélanie McGrath

Mélanie McGrath, membre du Tribunal